

ASAMIS

ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE SOCIÉTÉS COTÉES

Assemblée générale annuelle ordinaire de l'ASAMIS

Rapport moral sur l'exercice 2021-2022 de l'ASAMIS

En raison de la pandémie COVID nous avons reporté la tenue d'une assemblée générale ces deux exercices passés. Toutefois l'ASAMIS a maintenu une forte activité de communication en publiant régulièrement des articles et en étant active quotidiennement sur le forum du site Boursorama, action MBWS.

Nous avons publié sur l'exercice 2020-2021, treize articles sur ANTALIS et dix sur MBWS ainsi que deux autres sur les évolutions du marché financier en général soit 25 articles.

Sur l'exercice 2021-2022 toujours arrêté au 30 juin, notre association a publié sur son site, 3 articles sur MBWS mais 4 articles en août 2022 et 8 en septembre 2022 et encore 1 en octobre 2022. La publication de nos articles est fonction des événements qui se produisent aussi peut-elle être intense à certaines périodes et moins à d'autres.

Par ailleurs l'activité de l'ASAMIS a été soutenue sur ANTALIS jusqu'à ce que le titre soit retiré de la cote suite à l'Offre Publique de Retrait Obligatoire lancée par le groupe japonais KPP en octobre 2020.

Rappelons que pour ANTALIS, le 31 mars 2020, la société japonaise KOKUSAI PULP & PAPER (KPP) a annoncé le lancement d'une OPA avec suivi d'un Retrait Obligatoire. Le cours qui avait chuté à 0,38 € avant l'annonce. Il s'est accru sensiblement ensuite puisque KPP a annoncé une proposition à 0.73 € le 22 juillet 2020 après avoir acquis la veille 83,25% du capital. L'ASAMIS a estimé que cette offre était insuffisante et a engagé diverses actions et entretiens pour faire valoir son point de vue. Finalement le 22 septembre, KPP rehaussait sa proposition à 0,90 €. Elle lança son OPA non le 1er octobre comme prévu du fait de nouvelles interventions de votre association auprès de l'AMF contestant la recevabilité comptable du rapport de l'expert indépendant FINEXSI mais le 14 octobre après avoir reçu le visa de l'AMF ; Au terme de l'OPAS, le 28 octobre KPP avait réuni 95,45% du capital a pu lancer la procédure de retrait obligatoire.

Le rehaussement de 23,3 % de l'OPA a été la plus forte du marché durant l'année 2020. Votre association a donc eu un rôle très actif et positif jusqu'à la clôture de cette affaire.

MBWS : Votre association a décidé lors de son AG de juillet 2018 de soutenir les minoritaires de cette entreprise qui connaissait alors des difficultés importantes entraînant une chute spectaculaire de la valeur du titre.

Le 5 février 2019, la dérogation accordée par l'AMF à l'obligation de lancement d'une Offre publique (OPA) pour société en situation avérée de difficulté financière, autorisait la souscription de la COFEPP au capital de MBWS de diverses opérations projetées dans l'hypothèse où elles interviendraient avant le 30 septembre 2019.

Les opérations en question comportaient une augmentation de capital réservée à la COFEPP à un cours de 4 € l'action et une augmentation de capital ouverte au public à un cours de 3 €. A l'échéance fixée, MBWS a pu exécuter de manière satisfaisante lesdites opérations et la COFEPP a atteint le seuil de 50,96% en 2019 en application des modalités prévues à l'autorisation de l'AMF.

Le 31 mars 2019, MBWS a procédé à une première augmentation de capital avec émission de Bons de Souscription d'actions d'une part à Court terme (1 mois) et d'autre part de BSA dits long terme à échéance du 29 septembre 2022. Votre association a participé à des négociations pour améliorer les conditions de ces opérations.

L'AGO et AGE de MBWS ont été décalées au 31/7/2020 Au 30 Juin 2020, l'ASAMIS réunissait 111 membres de MBWS qui représentaient 3,2% du capital.

Le communiqué du 17 juillet 2020 a donné une vision du devenir financier de l'entreprise : accord de cession de l'outil de production polonais et de distribution avec le groupe UNITED BEVERAGE, accord de principe pour la révision du contrat de fourniture de whisky en vrac avec ANGUS DISTILLERS et enfin apport d'une avance financière par la société mère COFEPP de 5,5 M€ (contre 4 M€ antérieurement prévu) et puis annonce d'une première augmentation de capital qui serait souscrite par COFEPP pour 79 M€ - régularisant ainsi les diverses avances consenties et reprise des financements bancaires).

Il a fallu attendre la publication au BALO du 26 octobre 2020 des résolutions proposées à l'AG du 30 novembre pour connaître l'issue envisagée au niveau du financement par la COFEPP. Notre analyse publiée dans notre article du 30 octobre porte un titre explicite : « le TSUNAMI des AK à 120 M€ et perspectives ».

Le 8 décembre 2020, la COFEPP a obtenu de l'AMF, une deuxième dérogation pour société en situation avérée de difficulté financière au dépôt d'un projet d'Offre Publique lui permettant une deuxième et plus importante augmentation de capital de 100,3 Millions d'euros sur la base de 1,50 € par action portant sa participation à 70,02%.

La dilution des actionnaires minoritaires suite à l'augmentation de capital de janvier 2021, quoiqu'importante l'a été moins que prévue du fait d'une forte souscription ayant représenté un apport de 17 millions d'euros. La société mère COFEPP n'a pas été en mesure de passer la barre des 90% du capital qui lui aurait permis de lancer une OPRO.

« Le montant brut de l'Augmentation de Capital (prime d'émission incluse) s'est élevé à 100.872.775,50 euros et a entraîné l'émission de 67.248.517 actions nouvelles au

prix de 1,50 euro par action. Au total, 67.248.517 Actions Nouvelles ont été demandées au cours de la période de souscription, représentant environ 95,74% du montant de l'Augmentation de Capital, dont 54.942.019 Actions Nouvelles demandées à titre irréductible et 12.306.498 Actions Nouvelles demandées à titre réductible par les actionnaires de la Société et cessionnaires de DPS. Le capital social de la Société post-Augmentation de Capital a été porté à 156.726.305,40 euros, divisé en 111.947.361 actions de 1,40 euro de valeur nominale chacune. COFEPP détient à l'issue de l'Augmentation de Capital 78.433.683 actions représentant 70,06% du capital et 68,02% des droits de vote¹ de la Société.

Cette augmentation de capital a permis d'incorporer au capital de la Société (i) l'intégralité des dettes bancaires (hors affacturage) rachetées par COFEPP auprès des prêteurs bancaires de la Société, à savoir le crédit conclu le 26 juillet 2017 d'un montant, en principal, de 45 millions d'euros et les lignes de découvert tirées d'un montant, en principal, de 1,097 millions d'euros, (ii) l'intégralité avances en compte courant versées ou restant à verser par COFEPP à la Société et sa filiale MBWS France, d'un montant total, en principal, de 32 millions d'euros et (iii) la première tranche de l'avance Pologne octroyée par COFEPP à la Société d'un montant de 3 millions d'euros.

Le produit des souscriptions en espèces à l'Augmentation de Capital versées par les actionnaires autres que COFEPP, d'un montant de 17.392.201,50 euros, permettra de (i) rembourser le solde de l'avance Pologne d'un montant de 5,2 millions octroyée par COFEPP » extrait du communiqué de MBWS du 2/2/2021

Le 6 mai 2022, l'ASAMIS a fait le point sur la situation financière et a publié une évaluation de la valeur de l'action à 3,30 €. Cette valeur a été validé par une opération exceptionnelle qui a eu lieu en dehors de l'exercice 2021-2022 de notre association puisque le 3 août 2022, la COFEPP a acheté à BDL Capital Management un bloc d'actions représentant 8,5% du capital dans des conditions largement supérieures au marché : 3,20 € l'action MBWS alors qu'elle cotait 1,44 € ce même jour et 0,20 € pour les BSA qui cotaient quelques centimes. A noter que la société ODDO fixe un objectif de cours toujours résolument en retrait à 2 euros mais nous ne pouvons pas nous étonner de la partialité de cet analyste.

Soulignons que la COFEPP a bénéficié par 2 fois d'une dérogation accordée par l'AMF à l'obligation de lancer une OPA au titre des sociétés connaissant de graves difficultés financières. Nous avons signalé un abus de ce droit dans notre article du 16 septembre 2022 : Au 31 décembre 2021, MBWS bénéficiait d'une situation rétablie sur tous les plans du point de vue financier ainsi qu'en témoigne le document d'enregistrement universel. MBWS était exempte de dettes bancaires puisque la COFEPP les avait rachetées en totalité pour 28 M€ et les a apportées au capital pour 46 M€, dégageant une plus-value de 18 M€ constatée dans les comptes de COFEPP.

Le 3 août 2022, toutefois, La COFEPP a poursuivi sa montée au capital en acquérant hors marché, 8,5% du capital de MBWS à BDL Capital Management portant sa participation à 78,52% sans compter un volume significatif de BSA. La société MBWS disposait de résultats

d'exploitation et de résultats nets positifs, d'une situation financière solide et d'une absence d'observations des commissaires aux comptes, bref ne répondait plus aux critères pouvant justifier de la poursuite de la dérogation à l'obligation de dépôt d'une offre publique. L'abus de droit était dès lors constitué.

L'investissement COFEPP d'un montant de 30.689.087 € a fait l'objet de 2 déclarations à l'AMF le 4 août :

- pour un volume de 9 464 581 actions à 3,20 € FR0000060873 DD152731
- pour un volume de 2 012 138.BSA à 0,20 € FR0013404944 DD152732

Afin que les droits des minoritaires soient préservés, l'AMF aurait dû aussi se voir notifier soit :

- un dépôt d'un projet d'offre publique,
- une demande dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre.

Nous vous rappelons par ailleurs le précédent signalement de traitement inéquitable envers les actionnaires minoritaires de la société MBWS par un de nos membres. En l'absence de déclaration d'intention (offre publique ou dérogation à l'obligation d'offre publique), les actionnaires possédant des BSA 2022 arrivant à échéance le 29/09/2022 se voient priver d'arguments depuis le 03/08/2022, en droit de les détenir, permettant ainsi de valoriser à temps leurs BSA 2022.

L'Autorité de la Concurrence dans sa décision n° 22-D-10 du 12 avril 2022 relative à la situation de la COFEPP a établi une montée rampante de la COFEPP au capital sa concurrente MBWS de 2015 à 2019, principalement par des opérations hors marché. L'autorité au regard de l'article L. 430-8 du code de commerce a constaté qu'il y avait lieu d'imputer à la COFEPP, les infractions maximales au I et au II de l'article L. 430-8 du code de commerce. La COFEPP relevait donc d'une sanction de 35 à 40 M€ au titre du défaut de notification de la prise de contrôle en 2019 de MBWS et également de 35 à 40 M€ au titre de la réalisation avant autorisation de l'opération de concentration. Néanmoins une transaction a fixé à 7 M€ le montant de la sanction.

Le cours de l'action sur le marché a logiquement fortement augmenté dans les jours qui ont suivi pour atteindre 2,56 € en fin de séance le 8 août 2022 avec un plus fort en séance de 2,80 €. Il a par la suite chuté jusqu'à 2,2 € pour se stabiliser depuis autour de 2,3 € environ.

Au 10 novembre 2022, l'ASAMIS réunit 191 actionnaires minoritaires, totalisant 5.232.118 actions soit 4,67% du capital de MBWS. Elle est le 2ème actionnaire en ordre d'importance, après évidemment la COFEPP mais devant Diana Holding : 3,52% du capital et le fonds d'investissement Alberta Investment Management (AIMCO) 3,52% également.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce rapport moral dans cette AGO.

Dans l'AGE qui suit, nous vous demanderons d'approuver certaines modifications aux statuts de l'association afin de lui permettre d'ester en justice pour obtenir de la COFEPP des réparations des préjudices causés aux minoritaires à divers titres.

Nous remercions bien vivement tous nos membres pour le soutien moral et financier qu'ils apportent à notre association, laquelle se prépare à livrer de nouveaux combats juridiques pour faire valoir les droits des actionnaires minoritaires bafoués par la COFEPP.